



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Académie d'Orléans-Tours

Lycée polyvalent François Rabelais
28, quai Danton
37 500 CHINON
FRANCE

MARCHES DE FOURNITURES COURANTES ET PRESTATIONS DE SERVICES
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

LOCATION - MAINTENANCE DE MATERIELS REPROGRAPHIQUES
D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

Date et heure limites de réception des offres :

30 Juin 2022

à

12h00 (heure de Paris)

Marché référence :

MA-FOUR-2301

SOMMAIRE	PAGES
TITRE 1 : GENERALITES ADMINISTRATIVES	4
ARTICLE 1 : Champs d'application du présent document	4
ARTICLE 2 : Règlement intérieur de la commande publique	4
ARTICLE 3 : Démarches préconsultatives du pouvoir adjudicateur	4
ARTICLE 4 : Décisions d'attribution et de non-attribution	4
<i>Article 4.1 : Formalisation des décisions du pouvoir adjudicateur</i>	4
<i>Article 4.2 : Procès-verbal d'examen des offres</i>	5
<i>Article 4.3 : Délai de suspension de signature</i>	5
ARTICLE 5 : Infructuosité et déclaration sans suite	5
<i>Article 5.1 : Déclaration d'infructuosité</i>	5
<i>Article 5.2 : Déclaration sans suite</i>	6
ARTICLE 6 : Protection des données à caractère personnel	6
<i>Article 6.1 : Droits et obligations du candidat</i>	6
<i>Article 6.2 : Droits et obligations du titulaire ou des co-titulaires</i>	7
<i>Article 6.3 : Conservation, sécurisation et stockage des données à caractère personnel</i>	7
TITRE 2 : EXECUTION DU MARCHÉ OU DE L'ACCORD-CADRE	8
ARTICLE 7 : Prix	8
<i>Article 7.1 : Forme des prix</i>	8
<i>Article 7.2 : Révisions tarifaires</i>	8
ARTICLE 8 : Facturation électronique	9
ARTICLE 9 : Mentions impératives aux documents de facturation	9
ARTICLE 10 : Emission de duplicatas de facturation	10
ARTICLE 11 : Délai légal de paiement	10
ARTICLE 12 : Suspension du délai légal de paiement	10
ARTICLE 13 : Modalités de règlements	10
ARTICLE 14 : Prestations hors marché ou hors accord-cadre	11
ARTICLE 15 : Droit applicable, langue usuelle et cessions diverses	11
<i>Article 15.1 : Dispositions générales</i>	11
<i>Article 15.2 : Réglementation comptable et financière spécifique aux établissements publics locaux d'enseignement</i>	11
<i>Article 15.3 : Cession ou nantissement de créances</i>	11
<i>Article 15.4 : Cession du marché ou de l'accord-cadre</i>	12

SOMMAIRE	PAGES
TITRE 3 : REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR ET LITIGES	12
ARTICLE 16 : Personnes habilitées à représenter le pouvoir adjudicateur	12
<i>Article 16.1 : Capacité d'engagement juridique et financier</i>	12
<i>Article 16.2 : Capacité à admettre les fournitures ou prestations</i>	12
ARTICLE 17 : Comptable public assignataire	13
ARTICLE 18 : Délégué à la protection des données	13
ARTICLE 19 : Litiges et contentieux	14
ARTICLE 20 : Dérogations au cahier des clauses administratives générales	14

TITRE 1 : GENERALITES ADMINISTRATIVES**ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION DU PRESENT DOCUMENT :**

Les dispositions énoncées au présent cahier des clauses administratives particulières sont par nature dérogatoires à celles exposées au cahier des clauses administratives générales applicable au marché ou à l'accord-cadre, objet de la consultation correspondante.

Elles ont vocation à s'appliquer au titulaire du marché ou de l'accord-cadre, objet de la présente consultation, ainsi qu'à ses sous-traitants lorsque le recours à cette technique est autorisé par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE :

Le pouvoir adjudicateur respecte, dans le cadre de la présente consultation, tant dans la définition des procédures d'achats que de l'attribution ou la notification des marchés et accords-cadres qu'il élabore, les dispositions prévues et définies en son règlement intérieur de la commande publique.

ARTICLE 3 : DEMARCHES PRECONSULTATIVES DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

Afin de préparer au mieux la consultation, objet du présent marché ou accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'effectuer des consultations, de réaliser des études de marché, de solliciter des avis ou d'informer des opérateurs économiques de son projet ou de ses exigences.

Désignées par le décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics en son article 4 sous le terme d'études, d'échanges préalables ou de sourcing et reprises par l'article R2111-1 du Code de la commande publique, ces démarches visent à autoriser le pouvoir adjudicateur à connaître l'état du marché économique ciblé et le degré de mise en concurrence des opérateurs, fournisseurs ou prestataires.

Elles permettent également au pouvoir adjudicateur d'appréhender les éléments administratifs, techniques, juridiques ou financiers incontournables à la rédaction des documents consultatifs du présent marché ou accord-cadre.

Ces démarches préconsultatives sont impérativement interrompues par le pouvoir adjudicateur au jour de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence du présent marché ou accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur en définit les formes mais garantit le respect des principes de la commande publique. Aucun avantage, de quelle que nature que ce soit, ne peut être octroyé au(x) candidats éventuellement démarchés durant ces démarches préconsultatives.

ARTICLE 4 : DECISIONS D'ATTRIBUTION ET DE NON-ATTRIBUTION :**Article 4.1 : Formalisation des décisions du pouvoir adjudicateur :**

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire, l'attribution du marché ou de l'accord-cadre, objet de la présente consultation par lettre recommandée avec accusé-réception, accompagnée de l'acte d'engagement, signés du Chef d'établissement.

Le titulaire, à réception desdits documents, doit, sans délai, assurer la réalisation effective des prestations intégrées au marché ou à l'accord-cadre correspondant, dans les conditions définies par les documents constitutifs de ce dernier.

S'agissant des candidats non-retenus, ceux-ci se voient notifiés la décision du pouvoir adjudicateur par courrier simple.

Par souci d'économie, le pouvoir adjudicateur peut renvoyer le titulaire ainsi que les candidats non retenus à son site internet pour la consultation du procès-verbal d'examen des offres et la publication des décisions d'attribution ou de non-attribution.

Article 4.2 : Procès-verbal d'examen des offres :

Le pouvoir adjudicateur, en application de son règlement intérieur de la commande publique, rédige un procès-verbal dans lequel, la commission chargée de l'examen des offres, justifie les notes attribuées à chaque candidat et définit le classement définitif des offres et le tableau d'attribution du marché ou de l'accord-cadre examiné.

Ce procès-verbal, publié sur le site internet du pouvoir adjudicateur, à l'issue des travaux d'examen des offres, ne peut en rien se substituer aux décisions individuelles d'attribution ou de non-attribution transmises aux candidats.

Les dispositions ci-dessus énoncées sont inopérantes lorsque :

- le marché ou l'accord-cadre a été déclaré infructueux, conformément aux stipulations de l'article 4.1 du présent document ;
- le marché ou l'accord-cadre a été déclaré sans suite, en application de l'article 4.2 dudit document.

Article 4.3 : Délai de suspension de signature :

En application de l'article 101 du décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics repris à l'article R2182-1 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur respecte, entre la date d'envoi de la notification de non-attribution aux candidats retenus et la date de signature du marché ou accord-cadre, objet de la présente consultation, un délai minimal de :

- 11 jours francs lorsque cette notification a été transmise par le pouvoir adjudicateur par voie électronique ou dématérialisée ;
- 16 jours francs dans tous les autres cas.

Ce délai de suspension de signature ou délai de standstill est cependant inopérant lorsque le marché ou l'accord-cadre correspondant a été déclaré infructueux ou sans suite. Il ne s'applique pas dans les cas suivants :

- lorsque le marché ou l'accord-cadre concerné est attribué par le pouvoir adjudicateur au seul candidat ayant participé à la consultation ;
- pour l'attribution des marchés subséquents, fondés sur un accord-cadre ou les marchés spécifiques fondés sur un système d'acquisition dynamique.

ARTICLE 5 : INFRUCTUOSITE ET DECLARATION SANS SUITE :

Article 5.1 : Déclaration d'infructuosité :

Le pouvoir adjudicateur peut déclarer infructueux le marché ou l'accord-cadre, objet de la présente consultation, dès lors :

- qu'aucune offre n'a été déposée par un candidat dans les délais et selon les modalités impartis ;
- qu'aucune offre déposée ne s'est révélée être en adéquation avec la demande formulée par celui-ci (offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables).

Si la déclaration d'infructuosité n'a pas à être publiée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'y procéder, sans délai, dans les conditions suivantes :

- affichage de la décision au siège du pouvoir adjudicateur ;
- publication dématérialisée sur son site internet.

La déclaration sans suite est simultanément notifiée à l'ensemble des candidats ayant déposé une offre.

Il est à noter que la déclaration d'infructuosité doit comporter les délais et voies de recours applicables à pareille circonstance.

Afin d'assurer la satisfaction de ses besoins, tels que définis lors de la consultation déclarée précédemment infructueuse, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de recourir, dans les limites posées par la réglementation en vigueur, à un marché négocié (gré à gré) ou à un marché à procédure adaptée. Il doit cependant informer les candidats, que le marché ou l'accord-cadre auquel ils soumissionnent est consécutif à une consultation précédente déclarée infructueuse.

Article 5.2 : Déclaration sans suite :

Le pouvoir adjudicateur peut décider, en cours de procédure, de ne pas donner suite à une consultation qu'il a lui-même organisé. La déclaration sans suite s'impose lorsque :

- les conditions économiques révèlent une insuffisance de concurrence ou un surcoût financier évident et manifeste rendant les prestations intégrées au marché ou à l'accord-cadre trop onéreuses dans leur exécution pour le pouvoir adjudicateur ;
- le besoin à l'origine de la présente consultation a disparu ou est redéfini par le pouvoir adjudicateur ;
- des irrégularités entachent, sur le fonds ou la forme de la consultation, la procédure d'achats mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur (distorsion d'informations entre les candidats, non-respect des principes fondamentaux de la commande publique ou du calendrier de consultation...).

Si la déclaration sans suite n'a pas à être publiée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'y procéder, sans délai, dans les conditions suivantes :

- affichage de la décision au siège du pouvoir adjudicateur ;
- publication dématérialisée sur son site internet.

La déclaration sans suite est simultanément notifiée à l'ensemble des candidats ayant déposé une offre.

Il est à noter que la déclaration d'infructuosité doit comporter les délais et voies de recours applicables à pareille circonstance.

Afin d'assurer la satisfaction de ses besoins, tels que définis lors de la consultation déclarée précédemment infructueuse, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de recourir, dans les limites posées par la réglementation en vigueur, à un marché à procédure adaptée. Il doit cependant informer les candidats, que le marché ou l'accord-cadre auquel ils soumissionnent est consécutif à une consultation précédente déclarée infructueuse.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :

Les dispositions du présent article ont vocation à compléter et assurer une mise en œuvre effective du Règlement général sur la protection des données appliqué par le pouvoir adjudicateur, par ailleurs également, responsable du traitement.

Article 6.1 : Droits et obligations du candidat :

Tout candidat est autorisé à accéder, manipuler et exploiter, à des fins techniques exclusives, non commerciales et non lucratives les données à caractères personnel que le pouvoir adjudicateur, responsable du traitement, jugera opportun de lui confier pour lui permettre de définir son offre, conformément aux documents consultatifs du présent marché ou accord-cadre.

Dans tous les cas, la mise à disposition de ces données ne pourra être effective sans l'avis conforme du Délégué à la protection des données du pouvoir adjudicateur, responsable du traitement.

Chaque candidat s'engage en soumissionnant au présent marché ou accord-cadre, à respecter :

- l'ensemble des clauses du Règlement général sur la protection des données propre au pouvoir adjudicateur, responsable du traitement ;
- les textes normatifs et réglementaires en vigueur encadrant l'utilisation, la manipulation et l'exploitation des données à caractère personnel qu'il est ou sera appelé à utiliser, manipuler et/ou exploiter.

Le non-respect par un candidat de la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel ou des prescriptions formulées par le pouvoir adjudicateur, responsable du traitement, par l'intermédiaire de son Délégué à la protection des données suffit à lui seul à exclure de la consultation le candidat contrevenant.

Le pouvoir adjudicateur, responsable du traitement, s'engage au regard de chaque candidat, par l'intermédiaire de son Délégué à la protection des données, à assurer un rôle de conseil, d'assistance ou d'alerte nécessaire au bon déroulement de la consultation, objet du présent marché ou accord-cadre.

Article 6.2 : Droits et obligations du titulaire ou des co-titulaires :

Le titulaire ou les co-titulaires du présent marché ou accord-cadre sont habilités, pour le compte du pouvoir adjudicateur, responsable de traitement, à utiliser, manipuler et exploiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les fourniture(s) et/ou service(s) requis.

La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel, concédées par le pouvoir adjudicateur, responsable du traitement, ne peut viser que le déploiement technique des fournitures ou services nécessaires à la parfaite exécution du présent marché ou accord-cadre ainsi qu'à l'établissement et au maintien des relations commerciales et financières qui en découlent.

Dans cette perspective, le pouvoir adjudicateur, responsable de traitement met à la disposition du titulaire ou des co-titulaires les informations suivantes :

- Noms, prénoms, civilités, fonctions des personnels et/ou membres de sa communauté éducative ;
- Identifiants, mots de passe et autres adresses courriel, adresses I.P, adresses internet (U.R.L) des personnels et/ou membres de sa communauté éducative.

Le titulaire ou les co-titulaires s'engagent à assurer une confidentialité et une sécurisation optimale des informations transmises à cette fin par le pouvoir adjudicateur, responsable du traitement. A défaut, ceux-ci s'exposent à la résiliation pure et simple du marché ou de l'accord-cadre, objet de la présente consultation.

Article 6.3 : Conservation, sécurisation et stockage des données à caractère personnel :

La conservation et le stockage des données à caractère personnel confiées par le pouvoir adjudicateur, responsable du traitement dans le cadre de la présente consultation et de l'exécution du marché et/ou accord-cadre subséquent, relèvent de la compétence et de la responsabilité exclusives du titulaire, des co-titulaires et candidats dès lors qu'ils en ont pris possession, les utilisent, les manipulent et/ou les exploitent.

Chaque candidat non retenu est chargé d'en assurer la destruction dès réception du courrier de non-attribution du marché ou de l'accord-cadre, objet de la présente consultation.

Le titulaire ou les co-titulaires sont quant à eux, chargés d'assurer la destruction des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du marché ou de l'accord-cadre à la date d'échéance mentionnée dans les documents constitutifs qu'ils ont validés lors de la consultation à laquelle ils ont préalablement participé.

Le pouvoir adjudicateur s'astreint quant à lui aux mêmes obligations à l'égard des candidats, du titulaire et des co-titulaires qui lui confieraient des données à caractère personnel. Ces obligations s'étendent

également aux données révélant des secrets industriels et commerciaux qui leurs seraient propres ou de la propriété intellectuelle qui s'y rattache.

Il n'est cependant pas responsable de la conservation, de la sécurisation et du stockage des données à caractère personnel transmises par les candidats, le titulaire ou les co-titulaires via des plates-formes dématérialisées distantes utilisées dans le cadre de la présente consultation ou de l'exécution du présent marché ou accord-cadre tel le profil acheteur, le service D.U.M.E...

En pareil cas, le pouvoir adjudicateur n'a pour seule obligation que de s'assurer que les conditions techniques de conservation, de sécurisation et de stockage des données à caractère personnel sont conformes au cahier des charges minimal imposé par la réglementation en vigueur.

TITRE 2 : EXECUTION DU MARCHÉ OU DE L'ACCORD-CADRE

ARTICLE 7 : PRIX :

Article 7.1 : Forme des prix :

Les fournitures et prestations seront rémunérées en Euros, par application des prix unitaires détaillés dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement et aux quantités fournies. Les prix mentionnés dans le(s) bordereau(x) de prix unitaires sont réputés fermes et non révisables à l'exception des dispositions prévues à l'article 7.2 du présent document.

Les marchandises s'entendent franco de port, livrées et déchargées sur site.

Pour les produits éventuellement non listés aux bordereaux de prix unitaires, le prix de règlement résultera de l'application du rabais contractuel aux prix fournisseur en vigueur au moment de la commande. Les titulaires ou co-titulaires sont tenus de communiquer au pouvoir adjudicateur leurs nouveaux tarifs dans les 08 jours suivants leurs entrées en vigueur.

Les changements éventuellement intervenus sur les prix ne modifieront en aucun cas les remises consenties lors de la conclusion de l'accord-cadre.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les fournitures et/ou prestations objet de l'accord-cadre concerné ainsi que tous les frais généraux et frais annexes pouvant découler de l'exécution des prestations (frais d'expédition, de transport, de livraison, de déchargement, de montage, de manutention, de mise en service, d'évacuation des emballages, de formation des personnels à l'utilisation, d'écotaxe ou éco-participation...).

Article 7.2 : Révisions tarifaires :

Eu égard à la nature même des fournitures et/ou prestations objet de la présente consultation, aucune révision tarifaire n'est prévue durant l'exécution du marché ou de l'accord-cadre qui en découle.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article R2112-13 du Code de la commande publique, les répercussions des variations des éléments constitutifs du coût des fournitures et/ou prestations sur les prix des marchés ou accords-cadres, objets de la présente consultation sont réputées réglées par les dispositions ci-dessous énumérées.

Pour la fourniture en location, installation des équipements et formation des utilisateurs, les prix sont fermes sur la durée du marché ou de l'accord-cadre sous forme de coût annuel de location des matériels d'impression payable par trimestre.

Pour la maintenance et la fournitures de consommables (hors papier et électricité), les prix sont révisables annuellement pendant la durée du marché ou de l'accord-cadre, objet de la présente

consultation, sous la forme d'un coût au réel à la page incluant exclusivement les consommables (hors papier et électricité), la maintenance préventive et corrective, les pièces, la main d'œuvre et les déplacements, l'assistance téléphonique, les systèmes informatiques de connexion. Il appartient dès lors au titulaire ou aux co-titulaires d'explicitier au pouvoir adjudicateur le coût à la page valorisé et révisé.

Aucune révision tarifaire ne saurait être imposée unilatéralement au pouvoir adjudicateur par le titulaire ou les co-titulaires du marché ou de l'accord-cadre découlant de la présente consultation.

ARTICLE 8 : FACTURATION ELECTRONIQUE :

Le pouvoir adjudicateur met à disposition du titulaire du présent marché ou accord-cadre une plateforme dématérialisée de dépôt des factures ou mémoires, appelée Chorus-Pro.

Celle-ci est accessible par l'intermédiaire du site internet officiel du pouvoir adjudicateur à l'adresse <http://www.lyceerabelais.fr/> ou directement via le portail Chorus-Pro. Les factures doivent donc être déposées sur le portail Chorus-Pro en utilisant le numéro de S.I.R.E.T du pouvoir adjudicateur soit :

193 700 093 00019

Le dépôt d'une facture dématérialisée n'est possible qu'aux conditions suivantes :

- la facture ou le mémoire doivent obligatoirement intégrer le numéro d'engagement (E-xxx), le numéro du bon de commande (A-xxx) attribué par l'établissement ainsi que le numéro du contrat, du devis ou la référence du marché concerné ;
- la facture ou le mémoire doivent mentionner systématiquement le code du service qui en est destinataire ;
- la facture ou le mémoire doivent être déposés sous un format informatique reconnu par l'application Chorus-Pro.

Le pouvoir adjudicateur comprend deux services chargés du traitement budgétaire, comptable et financier des facturations :

- les Services gestionnaires (code GEST), placés sous l'autorité du Chef d'établissement, ordonnateur des dépenses et recettes. Ils instruisent les facturations et les proposent ensuite au paiement ;
- les Services comptables (code AGCO) placés sous l'autorité de l'Agent comptable, comptable public assignataire, qui paient matériellement les facturations.

Il est donc impératif d'adresser les factures aux Services gestionnaires du pouvoir adjudicateur. Ses Services comptables pourront de leur côté, répondre à toute sollicitation relevant du paiement (difficultés rencontrées durant une opération bancaire) des facturations transmises.

Aucun autre procédé dématérialisé de facturation électronique ne peut être opposable au pouvoir adjudicateur.

Toute facture incomplète sera retournée pour rectification sans que le titulaire ou les co-titulaires ne puissent prétendre à indemnisation.

ARTICLE 9 : MENTIONS IMPERATIVES AUX DOCUMENTS DE FACTURATION :

Les documents de facturation émis par le titulaire du marché ou de l'accord-cadre doivent impérativement faire mention :

- de la référence du marché ou de l'accord-cadre auquel ils se réfèrent ;
- de la référence du bon de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

A défaut, ce dernier se réserve la possibilité de retarder le paiement des sommes dues jusqu'à régularisation desdits documents.

ARTICLE 10 : EMISSION DE DUPLICATAS DE FACTURATION :

Le pouvoir adjudicateur admet l'émission de duplicatas ou de copies des documents de facturation, à la condition exclusive que ces derniers soient certifiés conformes à leurs originaux par le titulaire du marché ou de l'accord-cadre. Cette certification doit obligatoirement figurer de façon claire et lisible sur les documents de facturation copiés ou réédités.

A défaut, le titulaire ne pourra se prévaloir de droits à paiement tant qu'il n'aura pas procédé à régularisation des documents de facturation litigieux.

ARTICLE 11 : DELAI LEGAL DE PAIEMENT :

Les délais de paiement applicables au présent marché ou accord-cadre sont définis par la Loi n° 2013-100 du 28 Janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et le décret n° 2013-269 du 29 Mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai réglementaire est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture au sein des Services gestionnaires du pouvoir adjudicateur ou du service fait, jusqu'à l'ordre de paiement donné par le comptable public assignataire.

L'article L443-1 du Code du commerce stipule que le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur à 20 jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées. L'article L410-1 du même code précise en outre que ces règles s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

Le pouvoir adjudicateur est donc astreint au respect des dispositions du Code du commerce dans la mesure où il exerce des activités de ventes de repas ou de prestations de restauration collective.

ARTICLE 12 : SUSPENSION DU DELAI LEGAL DE PAIEMENT :

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre une fois le délai global de paiement en contactant par écrit le titulaire du marché ou de l'accord-cadre concerné et en lui indiquant les motifs justifiant cette suspension, motifs qui doivent dans tous les cas, lui être directement imputables. Le délai global de paiement est alors suspendu aussi longtemps que le titulaire n'a pas satisfait à la demande de régularisation motivée par le pouvoir adjudicateur.

Le délai global de paiement continue à s'écouler dès lors que le titulaire a répondu favorablement aux motivations exposées par le pouvoir adjudicateur lors de sa suspension ou dès lors que le titulaire a effectivement pris les mesures de remédiation correspondantes.

ARTICLE 13 : MODALITES DE REGLEMENT :

Les paiements et règlements des prestations ou fournitures livrées par le titulaire du présent marché ou accord-cadre s'effectuent exclusivement par mandat administratif sur le(s) compte(s) bancaire(s) désigné(s) par lui à la facturation. A cet effet, le titulaire consent à fournir, sur demande du pouvoir adjudicateur l'ensemble des données bancaires nécessaires à la réalisation desdits paiements ou règlements.

Le titulaire renonce, par la signature de l'acte d'engagement qui lui est propre, à tout autre mode de paiement ou de règlement.

ARTICLE 14 : PRESTATIONS HORS MARCHE OU HORS ACCORD-CADRE :

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de solliciter le titulaire du marché pour des prestations non intégrées à la consultation ayant aboutie à sa désignation aux conditions suivantes :

- le montant des prestations ou fournitures concernées ne doit pas compromettre les principes fondamentaux de la commande publique ;
- le montant des prestations ou fournitures sollicitées doit rester limité au regard du présent marché ou accord-cadre et ne doit pas entraîner de rupture ou de déséquilibre de la concurrence entre les acteurs économiques du secteur d'activité concerné ;
- les prestations ou fournitures doivent répondre à une situation d'urgence ou, pour le moins, imprévue, par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du marché est libre d'appliquer les tarifications habituellement consenties aux autres partenaires économiques, sans préjudice des dispositions prévues au présent marché ou accord-cadre.

A l'inverse, le titulaire ne peut se prévaloir de sa qualité auprès du pouvoir adjudicateur pour imposer à ce dernier, la réalisation des prestations ou la livraison de fournitures non prévues au présent marché ou accord-cadre.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE, LANGUE USUELLE ET CESSIONS DIVERSES :Article 15.1 Dispositions générales :

En cas de litige relatif à la présente consultation ou à l'exécution des marchés ou accords-cadres qui en découlent, le Droit public français est seul applicable.

Tous les documents, modes d'emploi, inscriptions sur matériel, marchandises ou fournitures, toute correspondance, tout document de facturation doivent être rédigés en langue française.

Si le titulaire ou les co-titulaires sont établis dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, ce(s) dernier(s) factureront leurs fournitures ou prestations hors taxe sur la valeur ajoutée et auront droit à ce que les services fiscaux leur communiquent un numéro d'identification fiscale. Cette démarche relève de la seule responsabilité du titulaire ou des co-titulaires concernés.

Article 15.2 : Règlementation comptable et financière spécifique aux établissements publics locaux d'enseignement :

Par dérogation aux lois et règlements traditionnellement opposables aux parties au présent marché ou accord-cadre, les textes suivants régissent leurs relations comptables et financières durant toute la durée de ce dernier :

- instruction codificatrice M9.6 n° 2015-074 du 27 Avril 2015 et annexes ;
- décret n° 2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- décret n° 2016-33 du 20 Janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

D'autres textes peuvent s'ajouter à la liste ci-dessus énoncée, au gré des modifications législatives ou réglementaires constatées durant l'exécution du présent marché ou accord-cadre.

Article 15.3 : Cession ou nantissement de créances :

Dans le cas d'une cession ou d'un nantissement de créances, les articles L2191-8, R2191-45 à R2393-63 du Code de la commande publique trouvent à s'appliquer.

Article 15.4 : Cession du marché ou de l'accord-cadre :

Toute cession des marchés ou accords-cadres objets de la présente consultation est strictement prohibée sans l'accord express et préalable du pouvoir adjudicateur.

TITRE 3 : REPRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR**ARTICLE 16 : PERSONNES HABILITEES A REPRESENTER LE POUVOIR ADJUDICATEUR :**Article 16.1 : Capacité d'engagement juridique et financier :

Le pouvoir adjudicateur est représenté, dans la limite des délégations accordées par son Conseil d'administration, par le Proviseur, Chef d'établissement.

A la date de la publication de la présente consultation, M. MARTINAT Serge, assure, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, la signature des engagements juridiques et financiers passés dans le cadre du présent marché ou accord-cadre.

Toute correspondance doit donc lui être expressément adressée aux coordonnées suivantes :

Lycée polyvalent François Rabelais
Secrétariat général - Services gestionnaires
28, quai Danton
37500 CHINON

Ces prérogatives s'étendent également, dans les mêmes conditions, à tout successeur dont la nomination est actée en cours de consultation ou d'exécution du présent marché ou accord-cadre.

De même, la signature des bons de commandes émis par le pouvoir adjudicateur peut être opérée :

- par le Chef d'établissement, de plein droit ;
- par l'Adjoint-gestionnaire, Adjoint au Chef d'établissement, dès lors qu'une décision d'engagement préalable (acte d'engagement du présent marché ou accord-cadre) a été ratifiée par le Chef d'établissement ;
- par un représentant des Services gestionnaires, dûment habilité par le pouvoir adjudicateur.

Ces prérogatives s'étendent également, dans les mêmes conditions, à tout successeur dont la nomination est actée en cours de consultation ou d'exécution du présent marché ou accord-cadre.

A l'inverse, tout engagement juridique ou financier, signé par une personne non expressément habilitée par le pouvoir adjudicateur est nul et non avenu. Il ne produit dès lors, aucun effet quant au titulaire du présent marché ou accord-cadre.

Article 16.2 : Capacité à admettre les fournitures ou prestations :

Le pouvoir adjudicateur est représenté lors de la remise des fournitures ou prestations, objet du présent marché ou accord-cadre :

- par le Chef d'établissement ;
- par l'Adjoint-gestionnaire, Adjoint au Chef d'établissement ;
- par la Gestionnaire matériel(le) délégué(e) ;
- par le Chef d'atelier.

La signature des bons de livraisons par une personne non mentionnée ci-dessus ne génère pour le pouvoir adjudicateur envers le titulaire aucune des obligations applicables en temps normal au présent marché ou accord-cadre.

ARTICLE 17 : COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE :

Le pouvoir adjudicateur est représenté, dans l'exécution des obligations comptables et financières qui lui incombent pour l'exécution du présent marché ou accord-cadre par son comptable public assignataire.

A la date de la publication de la présente consultation, M. WILLEFERT Jean-Paul assure, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur l'ensemble des opérations comptables et financières nécessaires à l'exécution du présent marché ou accord-cadre ainsi que la signature des ordres de paiement correspondants.

Toute correspondance doit donc lui être expressément adressée aux coordonnées suivantes :

Lycée polyvalent François Rabelais
Secrétariat général - Services comptables
28, quai Danton
37500 CHINON

Ces prérogatives s'étendent également, dans les mêmes conditions, à tout successeur dont la nomination est actée en cours de consultation ou d'exécution du présent marché ou accord-cadre.

A l'inverse, toute opération comptable ou financière, non agréée par le comptable public assignataire est nulle et non avenue. Elle ne produit dès lors, aucun effet quant au titulaire du présent marché ou accord-cadre. Ce dernier peut se voir imposer la restitution des sommes indument perçues, y compris par voie de recouvrement contentieux.

ARTICLE 18 : DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES :

Le pouvoir adjudicateur, responsable du traitement, est représenté, dans l'exécution des obligations propres à l'utilisation, la manipulation et l'exploitation des données à caractère personnel mises en œuvre dans le cadre du présent marché ou accord-cadre par son Délégué à la protection des données.

A la date de la publication de la présente consultation, M. WILLEFERT Jean-Paul assure, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, responsable du traitement, l'ensemble des opérations administratives, juridiques et/ou techniques nécessaires à l'exécution du présent marché ou accord-cadre ainsi que l'instruction et la transmission des plaintes inhérentes, conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données applicable.

Toute correspondance doit donc lui être expressément adressée aux coordonnées suivantes :

Lycée polyvalent François Rabelais
M. Jean-Paul WILLEFERT
Délégué à la protection des données à caractère personnel
Secrétariat général - Services comptables
28, quai Danton
37500 CHINON

Ces prérogatives s'étendent également, dans les mêmes conditions, à tout successeur dont la nomination est actée en cours de consultation ou d'exécution du présent marché ou accord-cadre.

A l'inverse, toute opération administrative, juridique et/ou technique, non agréée par le Délégué à la protection des données est nulle et non avenue. Elle ne produit dès lors, aucun effet quant au titulaire et/ou aux co-titulaires du présent marché ou accord-cadre.

Au surplus, le Délégué à la protection des données du pouvoir adjudicateur, responsable du traitement, peut, dans l'exercice des missions et prérogatives qui lui sont confiées, être assisté par toute personne de son choix, notamment aux fins d'expertise administrative, juridique et/ou technique.

Il peut également assurer la liaison, le dialogue et la concertation avec le(s) éventuel(s) Délégué(s) à la protection des données du titulaire, des co-titulaires et candidats.

En outre, ces derniers s'engagent à répondre à toute requête de sa part et à faciliter ses contrôles autant que de besoin.

ARTICLE 19 : LITIGES ET CONTENTIEUX :

Les litiges propres à la présente consultation ou à l'exécution des marchés ou accords-cadres en découlant relèvent de la juridiction administrative dans le ressort de laquelle le pouvoir adjudicateur tient son principal établissement à savoir :

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45 057 ORLEANS CEDEX 01

Cependant, les parties ne pourront engager un recours devant le Juge administratif qu'à la condition d'avoir préalablement effectué une tentative de règlement amiable du litige qui les oppose.

A cet effet, le Comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics territorialement compétent en la matière est celui dans le ressort duquel le pouvoir adjudicateur tient son principal établissement à savoir :

Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés public
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Pays de la Loire
Immeuble Skyline
22, mail Pablo Picasso
B.P 24209
44042 NANTES CEDEX 1

ARTICLE 20 : DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES :

Les dispositions de ce document dérogent aux prescriptions du cahier des clauses administratives générales applicables au marché ou à l'accord-cadre, objet de la présente consultation, dans les limites posées par le Code de la commande publique et tout texte s'y rattachant.

A l'exclusion des dispositions budgétaires, comptables et financières régies par des textes normatifs exclusivement opposables au pouvoir adjudicateur, du fait même de sa nature juridique, les prescriptions formulées par le cahier des clauses administratives générales applicables au marché ou à l'accord-cadre, objet de la présente consultation, prévalent en cas de contradiction entre ce dernier et le présent document.